



VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° : 3.5.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'Externat Médico-Professionnel (EM.PRO) concernant la mise à disposition du Complexe Sportif des Bas-Coquarts.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1, L. 2125-1-2, R. 2122-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que l'Externat Médico-professionnel (EM.PRO), dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au Complexe Sportif des Bas-Coquarts, entre l' Externat Médico-Professionnel (EMPRO) et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période du 1^{er} Septembre 2025 au 3 Juillet 2026, les jeudis de 9h30 à 11h30 et les vendredis de 14h00 à 16h00 hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : DIT que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt social et pédagogique des activités de l'occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 5 : DIT que la présente convention pourra être consultée aux services des sports de la Ville de Bourg-la-Reine (105, avenue du Général-Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la Mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le

13 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-Adjoint délégué aux Sports

Henry-Pierre MELONE

